



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur le projet de réalisation d'un viaduc
sur la commune de Taninges**

(Département de la Haute-Savoie)

**Décision n° 217-ARA-DP-00812
G 2017-004035**

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 09 novembre 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017-10-25-124 du 25 octobre 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 28 septembre 2017, déposée par le conseil départemental de Haute Savoie, relative au projet de réalisation d'un viaduc et enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00812 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 octobre 2017 ;

Vu la consultation de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie en date du 23 octobre 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à créer un ouvrage courbe de type viaduc d'une longueur de 180 mètres, avec 6 mètres de largeur de chaussée ;
- qui nécessite de déboiser une faible de surface de 1550 m² de talus afin d'implanter les culées, les piles, les raccordements et les pistes ;
- qui relève de la rubrique 6a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet,

- au lieu-dit « La Ravine », au PR 16+500 de la RD 328, au sein de la commune de Taninges ;
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type II n° 7416 « *Zone humide du bassin du Foron* », mais en dehors des zones de protection réglementaires en matière de biodiversité et de milieux naturels, ainsi que des périmètres de protection des ressources utilisées pour l'alimentation des populations en eau potable ;

Considérant que le projet est nécessaire pour la sécurité publique, pour maintenir l'unique accès à la station de ski de Praz-de-Lys en période hivernale, et pour sécuriser le passage des usagers de la RD328 vis-à-vis du versant situé dans une zone à risque d'éboulements de niveau très élevé ;

Considérant le caractère déjà significativement dégradé du site du fait des glissements et chutes de blocs ainsi que des contre-mesures temporaires mises en œuvre ;

Considérant que le projet est annoncé comme étant la solution la plus avantageuse, notamment étant peu consommatrice d'espace, par rapport au projet initialement envisagé de galerie pare-blocs ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réalisation d'un viaduc de 180 mètres, sur la commune de Taninges (74), objet du formulaire 2017-ARA-DP00812, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

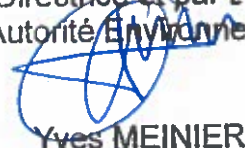
Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03

